

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 732-23-166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par délibérations n°1-03 du 26 mars 2021 et n° 1-24 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la dégradation de la paire de lunettes de Mme DE GREEF Paulette, résidente à l'EHPAD Marie Curie, suite à un conflit avec une autre résidente,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par Mme DE GREEF, soit l'achat d'une nouvelle paire de lunettes,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur du préjudice, et de régler la somme de 30,00 € par virement, sur le compte de Mme DE GREEF Paulette.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget de l'EHPAD Marie CURIE – Chapitre 11, article 6066, compétence 731.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 13/07/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.